



**ALP'EXPERT | 1<sup>er</sup> LABORATOIRE ET CENTRE DE FORMATION DES ALPES**

**ALP'EXPERT Laboratoire** | Analyse amiante matériaux et mesures d'empoussièrement

**ALP'EXPERT Formations** | Maîtrise du risque amiante SS3 et SS4

**ALP'EXPERT Industrie** | Bureau de contrôles sur sites sensibles

Nouveau site: [www.alp-expert.fr](http://www.alp-expert.fr) - Tel. 04.76.77.98.81  
667 rue Aristide Bergès 38330 Montbonnot-St-Martin / Grenoble / Isère

<b>Devis 2018.11.14 du 14/11/2018</b> <b>Monsieur ODION</b> <b>SAINT ISMIER</b> <b>odion@aliceadsl.fr</b>	<b>AEE 27</b>   Page 1 sur 16
	Version 02 09/07/2018

Bonjour,

Suite à votre demande, nous avons le plaisir de vous communiquer notre proposition concernant le contrôle nommé ci-dessous :

**Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante avant démolition**

selon les normes en vigueur au jour de la commande ; validité de l'offre : 1 mois

SOMMAIRE

- Devis : page 2 (rappel de la mission et tarif)
- Bon pour accord : page 2
- Rappel des normes règlementaires et conditions de vente : page 3
- Certifications de compétence: page 4
- Renseignements administratifs et techniques : pages 5 à 8
- Conditions de vente des analyses amiante : pages 9 à 13
- Assurance professionnelle : pages 14 à 16

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :



ALP'EXPERT : 667 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT - Tel. 04 76 77 98 81

E-mail : [contact@alp-expert.fr](mailto:contact@alp-expert.fr) - Site : [www.alp-expert.fr](http://www.alp-expert.fr)

S.a.r.l au capital de 8000 € - SIRET 447 490 616 00029 - RCS GRENOBLE - NAF 7120 B

Assurance AXA N° 5555462704 – Certifié GINGER CATED

<b>Conditions spéciales de vente et d'exécution</b> <small>selon les informations fournies</small>	
<i>Destination du bien à contrôler</i>	HABITATION
<i>Adresse du bien</i>	SAINT SMIER
<i>Type, Nombre de niveau et/ou surface</i>	construction avant 1996
<i>Moyens à prévoir (à notre charge)</i>	Intervention sous mode opératoire SS4
<i>Moyens à prévoir (à charge du donneur d'ordre)</i>	Plans et accompagnateur
<i>Tarif unitaire prélèvement + analyse amiante en laboratoire accrédité **sous réserve de disponibilité du Laboratoire</i>	Délai standard : 55 € HT Délai (J15) : 65 € HT Délai urgent (H72)** : 85 € HT
<i>Nombre de prélèvements préconisés d'après les éléments fournis <small>(N.B : en cas de dépassement de l'estimation, un avenant au présent devis sera émis post intervention et sur accord du donneur d'ordre)</small></i>	15
<i>Réalisation de cartographie / croquis</i>	Compris
<i>Information sur les délais d'analyses</i>	Compris
<i>Date d'intervention</i>	A définir
<i>Résultats / Rapport</i>	Selon option

<b>Conditions tarifaires</b>			
Mission	Quantité	Prix H.T. unitaire	Prix total H.T.
Forfait repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (déplacement, contrôle, prélèvements, rapport)	1	380 €	380 €
Visite supplémentaire (levée de doute si nécessaire)	1		
Analyses amiante	15	Délai standard : 55 € HT Délai (J15) : 65 € HT Délai urgent (H72)** : 85 € HT	825 €
Forfait déplacement hors ISERE			/
Forfait E.P.I amiante Utilisation et reprise / traitement des déchets (filière amiante ISDD)	1 (par chantier)	26 €	26 €
<b>Total H.T.</b>			<b>1.231 €</b>

Conditions d'intervention : -Un binôme de sécurité ou un accompagnateur site à défaut -Opérateur habilité chimie RC 1  
-Opérateur amiante / **Certification AMIANTE AVEC MENTION** -Opérateur habilité travail en hauteur  
-Opérateur P.C.R. , habilitation électrique HOB0 et M2 (risque mécanique) -E.P.I. : fourniture ALP'EXPERT

Mention « bon pour accord » avec date, qualité et signature du donneur d'ordre :

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales	Paraphe :
---	-----------






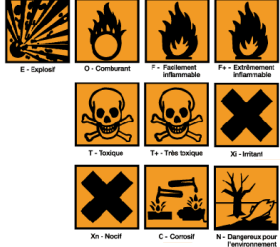



## PRESTATIONS ET NORMES

amiante dta	Norme NF X 46-020 - Arrêté du 22 août 2002 Articles R1334-14, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R13-34-21, R1334-29-5 du Code la Santé Publique (introduit par le décret n°2011- 629 du 3 juin 2011), arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012
amiante avant travaux ou démolition	Arrêté du 26 juin 2013 relatif au repérage des matériaux et produits de la liste C de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique. ARTICLES R 1334-22 et les textes associés du Code de la Santé Publique Norme NF X 46- 020 AOUT 2017
Diagnostic plomb : Agrément Interministériel T 380482 S2	Etabli suivant l'Article L 1334-6 du code de la santé publique. Réalisé à partir des articles R 1134-10 à R 1334-12 du Code de la Santé, l'arrêté du 25 avril 2006, et d'après la norme NFX 46-030.
Diagnostic plomb avant travaux ou démolition	Décret du 08 janvier 1965 modifié par décret du 6 mai 1995 - Loi du 31 décembre 1991 du CDT (L4121-1 à l421-3) Loi du 31 décembre 1993 (CDT) – art. L453- 1-1 à L4531-2 du code de travail (CDT) R.4412 et suivants code du Travail- OPPBTB : peinture au plomb (mai 2008)

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :



Secteur et domaine	Références	Compétences
<p><b>NUCLEAIRE</b></p>	<p>CEA GRENOBLE CEA MARCOULE / PHENIX AREVA ISERE SAINT AUBAN SNPE CATTENOME</p>	<p><b>PCR</b> (Personnel compétent et radio protection)</p>  
<p><b>CHIMIE INDUSTRIE</b></p>	<p>SOLVAY Isère, Drôme ET Rhône ARKEMA Isère et Savoie POLIMERIE – VICAT FEROPEM – ALCAN – ALTAL VENCOREX Isère</p>	<p><b>R.C.I</b> <b>Risques chimiques</b></p>  
<p><b>HYDRO-ELECTRIQUE</b></p>	<p>BARRAGES SUD EST CONDUITES FORCEES FRANCE USINES FRANCE</p>	<p>✓ <b>TRAVAIL EN HAUTEUR</b></p> <p>✓ <b>HELIPORTAGE</b></p>  
<p><b>BÂTIMENT - GENIE CIVIL</b></p>	<p>CATERPILLAR HOPITAL NORD CLINIQUE MUTUALISTE PALACE D'EVIAN COMPAGNIE DE CHAUFFAGE PAPETERIES ISERE</p>	<p><b>INGENIEUR BÂTIMENT IPF</b></p> 

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales	Paraphe :
---	-----------



### **Bordereau de prix**

• Prix forfaitaire de la mission  
Majoré des coûts variables de la mission (analyses, etc.) :  
Notre prix forfaitaire comprend les prestations suivantes : cf. conditions spéciales  
Visite préalable (si nécessaire)  
Plan d'intervention  
Repérage visuel  
Sondages non destructifs  
Envoi des analyses (Chronopost)  
Rédaction du rapport  
Fourniture des rapports : format papier et/ou informatique. 2 exemplaires (supplémentaire à la demande dans la limite de 3).

• Frais Annexes : cf. page 1  
Etablissement du croquis ou plan non coté nécessaire à la cartographie : cf. conditions spéciales  
Prélèvement d'échantillon(s) et analyse(s) : cf. conditions spéciales  
Rappel : Estimation du nombre de prélèvement(s) (à +/- 20 %) cf. page 1

• Commentaires  
TVA en sus aux taux actuellement en vigueur  
Prix valables pour une intervention les jours ouvrés entre 8h et 18h.  
Les quantités seront définies à l'issue de la visite de repérage, un accord préalable du donneur d'ordre sera demandé  
Tout incident de visite imputable au souscripteur (rendez-vous manqué, locaux fermés, opérateur ralenti dans son action, ...) fera l'objet d'un supplément de facturation calculé à partir des temps unitaires suivants :  
=> Heure opérateur : 60 € HT ; frais de déplacement : 0.15 €HT/Km

Attention : il appartient au donneur d'ordre de fournir les moyens nécessaires à l'accès à tous les matériaux objet de la construction.  
Le technicien n'utilisera que les moyens légers de démontage (outil à main) ; les opérations de destruction revenant au donneur d'ordre.

### **ATTENTION :**

« Tous les décalages de travaux prévus d'un commun accord en cours d'année et qui se réaliserait en période de congés entre mi-juillet et fin août, ou en fin d'année, seront majorés de 10 %. »

Les travaux supplémentaires seront réalisés sur ordre écrit de votre part soit après une remise d'offre préalable.

Supplément de 25 % du devis pour les heures effectuées entre 21 heures et 6 heures.  
Supplément de 50 % du devis pour les heures de dimanche et férié.

Compte tenu des variations actuelles très importantes des coûts matières, nous nous réservons la possibilité d'appliquer ces différentes variations en plus ou moins-values en fonction des dates de réalisation, en réactualisation notre offre à la date de votre commande que nous vous confirmerons avec notre accusé de réception à votre commande.

### ➤ **Echantillonnage :**

Le donneur d'ordre ne doit ni définir ni imposer la méthode d'intervention, celle-ci restant du ressort de l'opérateur de repérage. Il ne doit pas définir le nombre de prélèvements à analyser.

Conformément à la réglementation, le technicien procèdera à des prises d'échantillons par prélèvements du produit ou matériau réalisé conformément au mode opératoire normalisé. Ce(s) prélèvement(s) sera confié à un laboratoire agréé pour analyse à charge du donneur d'ordre.

### ➤ **Rapport :**

Le rapport remis au donneur d'ordre comprendra les conclusions et préconisations à charge du propriétaire comme demandé par la réglementation, ainsi que les tableaux et croquis permettant de localiser les repérages demandés.

### ➤ **Délais :**

Le délai maximum d'intervention sera de 72 heures ouvrables (sauf si spécifié en conditions spéciales).

### ➤ **Limite de prestations :**

Hors de nos prestations, sauf si spécifié dans « bordereau de prix » toute analyse, qualitative ou quantitative (mesure de concentration dans l'air), tout repérage ou recherche dans des parties dans l'existant de vices ou désordres ont une origine autre que celle définie dans la ou les missions

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :



confiées, toute expertise autre que les missions définies par la réglementation suscitée. Pour les travaux, les textes applicables à l'amiante sont le décret 96-98 du 7 février 1996 et pour le repérage des produits et matériaux l'arrêté du 2 janvier 2002.

➤ **Accord de confidentialité :**

La société ALP'EXPERT s'engage à ne pas communiquer les documents et informations inhérents aux missions confiées à une tierce personne, seul le donneur d'ordre s'engage à transmettre ces documents à qui de droit (Art. 57 de la loi 84-46 du 24 janvier 1984)

➤ **Responsabilité civile :**

Il est bon de se référer aux fondements de la responsabilité qui découle du Code civil (Art. 1382 et 1383).

➤ **Règlement :**

Le donneur d'ordre s'engage à régler à la société ALP'EXPERT, le montant total des honoraires et les frais annexes, indiqués sur l'ordre de mission, à la réception des documents objet de l'ordre de mission, accompagnés de la facture correspondante.

**Commande de la mission de repérage (rappel réglementaire) :**

**Le donneur d'ordre doit :**

Il doit expliciter en particulier les compléments demandés, par rapport aux repérages antérieurs relatifs aux flocages, calorifugeages et faux-plafonds, qui sont nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires de construction du dossier technique « amiante ».

Le donneur d'ordre précise et annexe dans son rappel d'offres la liste des documents qui doivent être remis à l'opérateur de repérage pour exécuter sa mission dans de bonnes conditions et, en particulier :

- la liste des immeubles bâtis concernés et le périmètre de repérage
- le descriptif des travaux nécessitant le repérage, s'il y a lieu
- Les documents rassemblés concernant la construction et les travaux de rénovation qui sont à sa disposition et en particulier ceux permettant l'identification des produits ou matériaux utilisés ;
- les plans de l'immeuble bâti ou, à défaut, des croquis ;
- toute information pouvant faciliter la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante, notamment :
  - a) la date de délivrance du permis de construire, l'année de construction ;
  - b) la destination des locaux (actuelle et passée) ;
  - c) les caractéristiques particulières des locaux, modifications survenues récemment dans les locaux, dates des gros travaux de réparation ou de restauration ;
  - d) le descriptif et le calendrier des travaux envisagés pouvant gêner l'opération de repérage et notamment les conditions d'occupation de l'immeuble bâti ;
  - e) les contraintes d'accès ;
  - f) tous renseignements concernant les matériaux et produits recherchés susceptibles de contenir de l'amiante ;
  - g) les rapports concernant la recherche déjà réalisée de flocages, calorifugeages et faux-plafonds, suivant le décret n° 96-97 modifié, ainsi que tout autre document (y compris plans, croquis, etc.) ou rapports antérieurs de recherches étendues à d'autres matériaux et produits, si de telles recherches ont été effectuées.

Le donneur d'ordre précise, par ailleurs, les contraintes d'exécution de la mission, ainsi que les délais d'exécution et de remise du rapport de mission.

Il doit permettre, si nécessaire, aux candidats d'effectuer une reconnaissance préalable du périmètre visé par la mission.

Il s'engage alors à laisser le libre accès à toutes les parties du bâtiment.

NOTE Dans la majorité des repérages, le nombre de prélèvements et d'analyses à effectuer ne peut pas être quantifié a priori. La commande des analyses de laboratoire peut être dissociée de la commande forfaitaire de repérage.

**Désignation d'un représentant et conditions d'accès**

Le donneur d'ordre :

- précise les modalités d'accès et de circulation et désigne un représentant auprès de l'opérateur de repérage ;
- Ce représentant doit avoir une connaissance des lieux inspectés et des éventuelles procédures particulières à mettre en œuvre dans certains locaux. Il indique et facilite l'accès à certaines zones particulières telles que les vides sanitaires, combles, etc.
- fournit à ce représentant tous les instruments d'accès (code, clefs), toutes les autorisations nécessaires pour pénétrer dans l'ensemble des locaux, y compris dans certaines zones particulières telles que vides sanitaires, combles, locaux techniques, pour accéder à l'ensemble des installations techniques, arrêter ou faire arrêter celles-ci, si nécessaire, ainsi que les faire remettre en fonctionnement.

**Conditions de sécurité liées à la nature des locaux utilisés**

Le donneur d'ordre notifie par écrit à l'opérateur de repérage les conditions de sécurité et les règles essentielles et particulières de sécurité, liées à la nature des locaux visités et aux activités.

Le donneur d'ordre ou son représentant prend, à la demande de l'opérateur de repérage, les dispositions pour faire évacuer temporairement les

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :



locaux si les investigations de celui-ci le requièrent. Dans ce cas, l'opérateur de repérage définit les dispositions utiles à la restitution des locaux pour une réintégration dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

#### Préparation de l'intervention de repérage

Le donneur d'ordre prépare avec l'opérateur de repérage la visite lors d'une réunion préparatoire (si spécifié en page de garde).

#### Obligation du donneur d'ordre

Le donneur d'ordre doit préciser en particulier les compléments de repérage relatifs aux flocages, calorifugeages et faux-plafonds éventuellement nécessaires pour satisfaire aux obligations réglementaires de construction du dossier technique « amiante ».

Il prévoit les moyens à mettre à disposition pour les accès particuliers prévus dans la commande.

Le donneur d'ordre prépare et finalise avec l'opérateur de repérage l'évaluation des risques formalisée si nécessaire par un plan de prévention relatif à l'opération de repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante, les modalités d'accès aux locaux et aux matériaux, les conditions d'évacuation des locaux lorsque celle-ci est nécessaire, le planning d'intervention, la mise en œuvre du programme de repérage, etc.

#### Obligations de l'opérateur de repérage

L'opérateur de repérage doit :

- analyser les documents fournis par le donneur d'ordre afin de définir son intervention ;
- examiner les rapports de mission de repérage existants et déterminer les actions nécessaires : recherches complémentaires, réalisation des documents manquants, etc. ;
- en fonction des exigences définies dans les textes réglementaires pour la constitution du dossier technique « amiante » ;
- en fonction des règles définies en annexe A, pour le repérage avant travaux.

NOTE Il convient, dans ce cas, de prendre en compte aussi le dossier technique « amiante existant.

- effectuer une reconnaissance préalable de l'immeuble bâti (différents locaux, volumes) afin de discerner les zones présentant des caractéristiques similaires, à partir des documents existants communiqués par le donneur d'ordre avant l'intervention ;
- organiser un cheminement logique permettant la visite systématique ;
- de toutes les parties de l'immeuble bâti dans le cas de constitution du dossier technique « amiante » ou de démolition ;
- vérifier que les moyens prévus permettent l'accès à tous les locaux, volumes et matériaux à repérer.

#### Obligation de la société de repérage

La société de repérage est soumise à une obligation de moyens. Elle met donc en œuvre tous les moyens notamment humains, organisationnels et techniques, nécessaires à la bonne exécution de la mission qui lui est confiée.

Ces personnes :

- prennent en compte les éléments remis ou communiqués par le donneur d'ordre ;
- organisent un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti faisant partie du périmètre de repérage.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :



#### Article 1 : Limite de mission

a/ ALP'EXPERT exerce sa mission en référence aux données techniques et scientifiques existantes au moment de ses interventions. Il ne peut donc lui être reproché de n'avoir détecté et éliminé tous les risques créés par les appareils, machines, installations ou objets quelconques à propos desquels il intervient.

b/ ALP'EXPERT intervient exclusivement au titre de ses activités mentionnées. Il en résulte que lui-même et ses agents ne peuvent avoir la direction, ni l'usage de l'appareil, de la machine ou d'une manière générale, de la chose à propos de laquelle ils interviennent et qu'en conséquence, le client en conserve la garde et la responsabilité, nonobstant l'intervention d'Alp'expert.

c/ ALP'EXPERT n'effectue pas de plans ou études de conception et ne participe en aucun façon à la direction ou à la surveillance des travaux. Son rôle se limite à stimuler de façon continue la réflexion du client dans les domaines de la sécurité et de la sûreté des installations, des équipements, des objets et des processus associés qui concourent à l'exploitation de son activité.

d/ ALP'EXPERT ne peut en aucun cas être tenu pour responsable du fonctionnement et de l'exploitation des installations, appareils ou objets situés dans les locaux qu'il a visités.

Dans ces conditions, sa responsabilité ne peut être engagée, à quelque titre que ce soit, pour les dommages qui ne pourraient subir ces installations, appareils ou objets ou pour les accidents et leurs conséquences dont ces installations. Appareils ou objets seraient à l'origine, et notamment pour les pertes d'exploitation susceptibles d'en résulter.

Seule une faute caractérisée, commise dans l'exécution de sa mission, est susceptible d'engager la responsabilité d'ALP'EXPERT.

En toute hypothèse, au cas où la responsabilité d'ALP'EXPERT serait établie, celle-ci ne pourrait être recherchée au-delà de 1 500 000 €

#### Article 2 : sous-traitance :

ALP'EXPERT se réserve le droit, dans certains cas, à sous traiter tout ou partie des prestations qui lui sont confiées à un fournisseur dont il aura préalablement évalué la compétence.

Dans le cas où la réglementation impose ou imposerait que certaines investigations soient effectuées par un organisme agréé, le client donne son accord pour que ALP'EXPERT, lorsqu'il ne dispose pas de l'agrément requis, sous traite ses investigations. Le client à la garantie que la qualité des prestations effectuées par le sous traitant se situera au même niveau que celles effectuées par ALP'EXPERT. Toutefois en cas de mise en cause, le sous traitant gèrera l'ensemble du contentieux.

#### Article 6 : Déroulement des interventions

a/ Il appartient au client de prendre toutes dispositions nécessaires en vue du bon déroulement de la mission ALP'EXPERT.

En particulier, en matière d'hygiène et de sécurité du travail, le chef de l'établissement visité ou son représentant doit se conformer à la réglementation en vigueur, notamment à celle relative à l'intervention d'une entreprise extérieure (article R.4511-1 à R. 4514-10 du Code du Travail) ; par ailleurs, ALP'EXPERT fera connaître au chef d'établissement les risques que son activité est susceptible de générer, de façon que ce dernier soit en mesure d'établir le plan de prévention prévu par ces mêmes articles.

b/ Pour les interventions de vérifications périodiques récurrentes, le chef d'établissement doit faire accompagner en permanence l'agent d'ALP'EXPERT par une personne qualifiée qui lui fournira tout renseignements utiles pour remplir en sécurité ladite mission. Cette personne assure la direction des opérations nécessaires à l'intervention de l'agent et prend toutes les mesures permettant son bon accomplissement.

Elle doit présenter à celui-ci tout le matériel soumis à vérification, y compris celui prévu dans les conditions particulières, le cas échéant procéder à la préparation des appareils et/ou installations à visiter, fournir les moyens d'accès aux installations ainsi que tous les documents techniques relatifs à celles-ci, indiquer les éventuels incidents et toutes modification survenues sur les appareils ou installations et, en général procurer les facilités suffisantes pour permettre à l'agent d'accomplir efficacement sa mission sans perdre de temps et dans les conditions normales de sécurité.

#### Articles 7 : Assurances et litiges - Responsabilité Civile d'ALP'EXPERT

ALP'EXPERT contracte une assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle et les différents risques susceptibles d'engager sa responsabilité. Sur demande écrite, ALP'EXPERT peut communiquer avant signature du contrat, le montant de sa couverture en responsabilité civile professionnelle.

Le client doit se garantir contre les risques qu'il ferait encourir aux agents d'ALP'EXPERT et les incidents ou accidents dont la responsabilité lui incomberait.

Il est expressément accepté par le souscripteur qu'il renonce à toute réclamation envers ALP'EXPERT pour quelque cause que ce soit, lorsque

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :





ses installations comporteront, entre autres, les produits suivants : organismes génétiquement modifiés, moisissures toxiques, Méthyltertiobutylethet (MTBE), plomb, polluants organiques persistants (tels que : Aldrine, Chlordane, DDT, Dioxines, Dieldrine, Endrine, Furane, Heptachlore, Hexachlorohexane, Mirex, PCB, Toxaphene), Formaldéhyde.

Le souscripteur fait son affaire de l'obtention de cette rénovation à recours auprès de son assureur.

En cas de contestation de tout ou partie des présentes conditions comme pour toute contestation pouvant naître de l'exécution d'une quelconque commande, les tribunaux compétents sont les tribunaux de Grenoble auxquels est attribué compétence territoriale, quel que soit le lieu d'exécution de la prestation ou le domicile du demandeur.

La loi française sera seule applicable, dans son état à la date d'exécution de la prestation.



## Laboratoire Alp' Expert

### *Conditions générales de vente et de prestations de services*

#### 1- Champ d'application – Opposabilité

Les présentes Conditions Générales de Vente (ci-après dénommées « CGV »), régissent les relations contractuelles (ci-après dénommées « le Contrat ») entre la société ci-après désignée dans l'Offre ou le Devis (tels que ci-après définis à l'article 2 ci-après), ci-après dénommée « la Société », et ses clients ci-après dénommés « le Client », ensemble dénommés « les Parties », et concernant la fourniture de prestations de services d'analyses (ci-après « les Prestations d'Analyse »).

L'acceptation par le client des présentes CGV emporte renonciation à se prévaloir des dispositions de ses Conditions Générales d'Achat ou de toute autre disposition contenue dans ses documents commerciaux, de quelque nature que ce soit, qui contrediraient les présentes CGV, et ce quelque soit le moment auquel ces derniers auront été portés à la connaissance de la Société.

Les présentes CGV annulent et remplacent toute version précédente des CGV.

Toute dérogation aux présentes CGV devra obligatoirement figurer dans le Devis (ci-après défini) ou faire l'objet d'un écrit signé par une personne dûment habilitée à représenter la Société. A défaut, toute disposition proposée par le Client, à quelque moment que ce soit et sous quelque forme que ce soit, qui dérogerait aux présentes CGV seront rejetées et considérées comme nulles et non-avenues.

(CF. art.2.2 ci-après)

#### 2- Commandes

Toute passation de commande emporte adhésion entière et sans réserve aux présentes CGV.

Toute Prestation d'Analyse sollicitée ou toute commande de produits donne lieu à l'émission d'une offre écrite par la Société (ci-après dénommée « le Devis » ou « l'Offre ») sur support papier (fax ou courrier) ou sur support électronique, à laquelle sont jointes les présentes CGV ; Le Devis écrit accepté par le Client, comportant acceptation des présentes CGV, retourné sur le support papier ou sur support électronique, vaut passation de commande. Le Devis mentionne sa durée de validité.

Le Devis complète ou peut modifier les présentes CGV et constitue à ce titre des conditions particulières applicables au Contrat.

L'exécution de la Prestation d'Analyse ne pourra débuter, après réception par la Société du Devis accepté, que sous réserve de la réception par la Société du ou des échantillon(s) devant être analysé(s) et de l'ensemble des informations nécessaires identifiées dans le Devis.

Le bénéfice de la commande est personnel au Client et ne peut être cédé à quelque personne que ce soit, sans l'accord préalable et exprès de la Société Laboratoire Alp' Expert.

Le Client autorise expressément la Société, pour quelque cause que ce soit, à sous-traiter l'exécution de la commande à toute personne de son choix, sous réserve d'en être informé et de donner son accord.

Toute condition particulière à une commande existante ne s'appliquera pas automatiquement aux commandes suivantes. Chaque offre de la Société acceptée par le Client sera traitée comme un contrat distinct.

Toute prestation additionnelle demandée par le Client sur des échantillons reçus par la Société donnera lieu à l'émission d'un nouveau Devis et sera traitée comme une nouvelle commande, pouvant notamment impliquer de nouveaux délais indicatifs d'exécution.

#### 3- Prix et conditions de paiement

Les Prestations d'Analyse sont réalisées au tarif en vigueur au jour du Devis.

Les prix sont établis sur la base des données fournis par le Client et pour des conditions normales d'exécution de la fourniture ou de la prestation.

Pour les Prestations d'Analyse, le Laboratoire Alp' Expert se réserve la possibilité d'appliquer une majoration des prix indiqués dans le Devis dans l'hypothèse où des propriétés particulières des échantillons, inconnues au moment de l'établissement du Devis, généreraient des coûts supplémentaires pour l'exécution de la Prestation.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :





En cas de défaut de qualité ou de quantité de l'échantillon, la Société se réserve le droit de refuser l'exécution de la prestation ; Le Client dûment informé pourra procéder à la transmission d'un nouvel échantillon.

Le Client doit s'assurer, et garantir, qu'aucun échantillon ne représente un danger, y compris sur son lieu de prélèvement, pendant le transport, dans le laboratoire ou autre, pour les établissements de la Société, ses matériels, son personnel et/ou ses représentants.

Les majorations de prix seront accompagnées d'une justification détaillée de leur origine, dès que la Société en donnera connaissance au client.

Les taxes applicables sont celles en vigueur à la date de facturation.

Sauf dispositions contraires mentionnées dans nos Devis, confirmations de commandes ou factures, le paiement doit intervenir dans un délai de trente jours à compter de la date de facturation, par chèque, virement, traite, billet à ordre, lettre de change relevé ou prélèvement bancaire, à l'adresse de paiement mentionnée sur la facture. Tout autre mode de paiement requiert l'accord préalable de la Société.

En cas de paiement par prélèvement bancaire, le Client s'engage à remettre un Relevé d'Identité Bancaire (RIB) à la Société. Aucun escompte n'est accordé pour un paiement intervenant à une date antérieure à celle résultant des présentes CGV. Le paiement ne sera considéré comme effectué que lors de l'encaissement effectif du prix par la Société.

En cas de non-paiement à l'échéance de tout ou partie des sommes dues, la Société sera en droit de réclamer, sans qu'une mise en demeure soit nécessaire, une pénalité de retard calculée par application d'un taux d'intérêt égal à 1% (un pour cent) par mois du montant dû, sans qu'il puisse être inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, sans préjudice du droit pour la Société de suspendre toutes les commandes en cours, et de solliciter le remboursement de tous les frais occasionnés par le recouvrement, amiable ou contentieux des sommes dues.

Toute contestation d'une facture par le Client devra être notifiée à la Société par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la date de facturation.

Le Client pourra procéder à aucune compensation entre les sommes dues à la Société au titre des Prestations d'Analyse et les sommes qui lui seraient dues par la Société à quelque titre que ce soit et pour quelque cause que ce soit sans l'accord préalable et écrit de la Société.

La Société pourra conditionner la validité de l'offre au paiement d'un acompte au jour de l'acceptation du Devis pouvant aller jusqu'à 100% (cent pour cent) du prix de la Prestation d'Analyse ou du Produit vendu.

#### 4- Fourniture des échantillons

Les échantillons fournis par le Client doivent être dans un état qui permette la préparation sans difficulté des analyses.

La Société pourra procéder à un examen préalable des échantillons pour en vérifier l'état avant de réaliser les analyses. S'il ressort de cet examen préliminaire que la réalisation des analyses n'est possible qu'à conditions différentes de celles initialement envisagées dans le Devis – par exemple si les échantillons sont mélangés à des substances ou matériaux étrangers non signalés par le Client ou s'ils sont dans un état dégradé – la Société pourra résilier de plein droit le Contrat et exiger le paiement des Prestations déjà effectuées.

Le client devra s'assurer de la conformité de l'échantillon avec les lois et réglementations en vigueur concernant notamment leur marquage et les déchets dangereux, et s'engage à communiquer systématiquement à la Société, par écrit avant la remise de l'échantillon ou l'opération de prélèvement, toutes informations utiles concernant notamment la sûreté et la sécurité des échantillons, leur transport et leur élimination, en ce compris toute caractéristique connue et/ou suspectée de toxicité et/ou de contamination, d'inflammabilité, risque d'explosion, et à informer la Société sur les risques que les échantillons pourraient présenter pour les locaux, matériels, personnel de la Société, y compris sur le site de prélèvement, pendant le transport ou dans le laboratoire, en adoptant notamment un étiquetage approprié.

Le laboratoire n'acceptera pas les échantillons d'un volume supérieur à un litre.

#### 5- Droits de propriété sur les échantillons

Pour tout retour d'échantillon par la Société, les frais de transport, d'assurance et d'emballage sont à la charge du Client. Les échantillons voyagent aux risques et périls du Client, la responsabilité de la Société ne pouvant être engagée à quelque titre que ce soit en cas de détérioration ou de perte lors du transport.

A défaut de précision du Client sur le devenir de l'échantillon après analyse, l'échantillon ou son reliquat est conservé par la Société, 5 ans pour les échantillons d'amiante.

A l'issue de cette durée, l'échantillon ou son reliquat peut être détruit par la Société dans un délai de 6 mois à compter de l'analyse, sans avertissement préalable, le Client supportant intégralement les frais découlant de cette destruction, y compris dans l'hypothèse où une modification du cadre réglementaire (sur les déchets dangereux par exemple) engendrerait des frais supplémentaires de destruction.





#### 6- Délais de livraison et d'exécution

Les délais de livraison et d'analyse précisés dans le Devis ou accusés de réception de commande ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne constituent en aucun cas un engagement de la Société.

Les rapports d'analyse sont adressés sur support papier (fax et/ou courrier) et/ou support électronique, à l'attention du personnel et/ou des représentants du Client désignés dans le Devis accepté.

La Société fournit également des renseignements ou informations tant en ce qui concerne, en amont, l'étendue et l'objet de la Prestation d'Analyse, qu'en aval, les résultats d'analyse et leurs conséquences éventuelles : Toutefois, l'exploitation des résultats d'analyse incombe exclusivement au Client qui met seul en œuvre, sous sa responsabilité exclusive, les mesures qu'il juge adéquates.

Sur demande du Client, la Société peut établir un comparatif entre les résultats d'analyse et les normes applicables dans le domaine considéré.

#### 7- Réserve de propriété

LE TRANSFERT DE PROPRIETE ET LE DROIT D'UTILISATION DE NOS PRODUITS, EQUIPEMENTS, LOGICIELS, TRAVAUX, RAPPORTS D'ANALYSE EST SUBORDONNE AU PAIEMENT INTEGRAL DE LEUR PRIX.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait publier, représenter, reproduire ou, de façon générale, diffuser sous quelque forme que ce soit, sur quelque support que ce soit, le rapport d'analyse, il devra préalablement interroger la Société, laquelle sera libre de déterminer si elle peut être ou non identifiée.

Dans tous les cas, que la diffusion du rapport d'analyse permette ou non d'identifier la Société, le Client garantit la Société contre toutes les conséquences, de quelque nature que ce soit, d'une diffusion du rapport d'analyse, notamment dans l'hypothèse où elle porterait préjudice à un tiers ou à la Société, et couvrira la Société de tous dommages et intérêts qui lui seraient dus en réparation du préjudice subi ou que la société serait contrainte de verser à un tiers, en réparation du préjudice consécutif à cette diffusion.

Même après paiement intégral du prix par le Client, la Société se réserve le droit de conserver, d'utiliser et de publier tout résultat d'analyse d'une façon anonyme et qui ne permet pas d'identifier le Client.

#### 8- Garanties et Responsabilités

Pour la réalisation des Prestations d'Analyse, la Société sera tenue à une obligation de moyen.

La Société demeure libre de déterminer seule les méthodes, procédés, techniques, produits ou autres nécessaires à la réalisation de la Prestation d'Analyse, sous réserve de l'acceptation par le Client en cas de changement par rapport à l'offre contractualisée.

Chaque rapport d'analyse se rapporte exclusivement à l'échantillon analysé par la Société. Si la Société n'a pas expressément été mandatée et payée pour la définition d'un plan d'échantillonnage (définissant l'objet des échantillons et la fréquence d'échantillonnage et d'analyse) et/ou la définition de l'étendue précise des analyses à effectuer, ou si le Client n'a pas suivi les recommandations de la Société, la Société ne sera en aucun cas responsable du plan d'échantillonnage et/ou de l'étendue des analyses à effectuer si ceux-ci s'avéraient insuffisants et/ou inappropriés.

Le Client est responsable du bon acheminement des échantillons envoyés à la Société pour analyse. Sauf accord contraire par écrit, la Société n'acceptera pas de responsabilité pour perte ou pour dommages qui pourraient survenir lors du transport, dans un établissement ou sur un site où les services de logistique ou de prélèvement interviennent. Le Client sera à tout moment responsable de la sûreté, de l'emballage et de l'assurance de l'échantillon depuis le prélèvement jusqu'à son acheminement aux laboratoires ou aux établissements de la Société.

Le Client déclare et garantit que tous les échantillons dont la Société doit procéder à l'analyse sont dans un état stable et ne présentent aucun danger, et s'engage à supporter intégralement le préjudice, direct ou indirect, quelque soit sa nature, subi par la Société dans l'hypothèse où un échantillon causerait, notamment à la Société, un de ses salariés ou toute personne travaillant pour son compte, un dommage, de quelque nature que ce soit, et ce quand bien même le Client aurait informé la Société sur les risques éventuels présentés par l'échantillon.

Sauf convention particulière entre les Parties, la relation contractuelle n'existe qu'entre le Client, auteur de la commande, et la Société, aucun tiers ne pouvant être désigné comme bénéficiaire de la commande.

Le client garantit intégralement la Société contre toute réclamation de tiers lié au Client ou à sa commande de quelque façon que ce soit, à quelque titre que ce soit, pour quelque cause que ce soit, et s'engage à dédommager intégralement la Société pour tous dommages et intérêts que la Société serait contrainte de verser à un tiers.





#### 9- Limitation de responsabilité

Le client ne pourra mettre en cause la responsabilité de la Société (en ce compris toute personne liée à la Société pour l'exécution du Contrat) que dans l'hypothèse où il démontrerait l'existence d'un dommage direct et immédiat résultant d'une violation fautive et intentionnelle de ses obligations dans le cadre de l'exécution du Contrat, et seulement s'il a adressé à la Société sa réclamation par courrier recommandé avec accusé de réception dans un délai de 6 (six) mois à compter de la découverte du préjudice.

Le Client renonce expressément à tout autre recours à l'encontre de la Société et fait son affaire d'une renonciation équivalente de ses assureurs.

Dans tous les cas, dans l'hypothèse où la responsabilité de la Société viendrait à être retenue, quelque soit la nature du dommage, le montant des réparations mises à sa charge, de quelque nature que ce soit, toutes sommes confondues, ne pourra en aucun cas excéder le plus faible montant entre : (i) le préjudice direct et immédiat causé par une violation fautive et intentionnelle des obligations d'ES dans le cadre de l'exécution du Contrat et (ii) dix fois le montant hors taxes facturé par la Société au Client au titre du Contrat concerné, limité à 15000 (quinze mille) euros.

La Société ne pourra jamais être tenue à la réparation d'un préjudice indirect subi par le Client et/ou un tiers, tel que, et de façon non exhaustive, une perte de chiffres d'affaires, un manque à gagner, la perte de valeur d'un fonds de commerce, la perte d'une opportunité commerciale.

#### 10- Réitération d'analyse

Le Client disposera d'un délai de 30 (trente) jours calendaires à compter de la réception du rapport d'analyse pour formuler une objection aux résultats.

Si le Client sollicite que l'analyse soit refaite, il en supportera le coût, dans le cadre d'une nouvelle commande, sauf dans le cas où les résultats s'avèreraient matériellement différents de la première analyse. Une seconde analyse ne sera possible que si la Société dispose de l'échantillon d'origine en quantité suffisante au moment de la réception de l'objection du client et si les délais de conservation sont compatibles avec ladite analyse.

#### 11- Force majeure

En cas de survenance d'un événement indépendant de la volonté de la Société, rendant impossible l'exécution de ses obligations, et notamment tout événement retenu par la Jurisprudence française comme cas de force majeure, et notamment en cas de loi ou réglementation nouvelle, demande émanant du gouvernement ou de toute autorité administrative compétente, non obtention, non renouvellement ou retrait des autorisations administratives nécessaires, la prestation ou la fourniture d'un produit sera automatiquement suspendue, une telle suspension ne pouvant en aucun cas être une cause de responsabilité pour non-exécution ou retard de l'exécution de l'obligation en cause, ni induire le versement de dommages et intérêts.

#### 12- Confidentialité

La Société s'engage à traiter de manière confidentielle le rapport d'analyse et s'interdit d'en faire usage ou de le communiquer à quelque tiers que ce soit, pour quelque cause que ce soit, sauf pour prouver l'exécution de la prestation et notamment en obtenir le paiement, ou sur demande d'une autorité administrative compétente ou en exécution d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

La Société s'engage également à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques, commerciales, financières ou autres qui lui seraient communiquées dans le cadre de l'exécution de sa prestation, et identifiées comme confidentielles par le Client.

Le Client s'engage à traiter de manière confidentielle toutes les informations techniques, commerciales, financières ou autres dont il serait amené à avoir connaissance sur la Société dans le cadre de l'exécution de la prestation, ainsi que la composition des produits et le contenu des logiciels livrés par la Société.

#### 13- Tolérance – Invalidité partielle

Dans l'hypothèse de la nullité ou l'inapplicabilité de l'une quelconque des stipulations des présentes CGV, les autres stipulations conserveront toute leur force et leur portée. Les Parties pourront convenir de remplacer la ou les stipulations invalidées.

La non-application par la Société ou pas le Client des droits spécifiés dans les CGV ne saurait constituer renonciation à ces droits.

#### 14- Loi applicable – Litiges

LA RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LA SOCIETE ET LE CLIENT EST SOUMISE A LA LOI FRANCAISE. TOUT DIFFERENT POUVANT SURVENIR DU FAIT DE LA VALIDITE, L'INTERPRETATION, LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA CESSATION DU CONTRAT SERA SOUMIS A LA COMPETENCE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DU LIEU DU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE AUTEUR DU DEVIS, Y COMPRIS EN REFERE, NONOBTANT L'APPEL EN GARANTIE OU LA PLURALITE DE DEFENDEURS.





DANS LA RELATION CONTRACTUELLE ENTRE LA SOCIETE ET UN CLIENT FRANÇAIS, LA VERSION FRANCAISE DES PRESENTES CGV PREVAUDRA SUR TOUTE AUTRE VERSION EN LANGUE ETRANGERÉ.

15- Sous-traitance

Le Laboratoire Alp'Expert se réserve le droit de sous-traiter (voir conditions revue de contrat).

**Cas particuliers :**

Les analyses de lingettes, scotch, enrobés, échantillons de sols (roche, terre, poussières) sont réalisées selon les parties pertinentes de la NF X 43050 mais hors champ d'accréditation COFRAC.

- Pour les échantillons de sol ou terre, l'équivalent de 40 mL est nécessaire pour la réalisation de l'analyse.
- Pour les tarifs des analyses d'enrobés ou d'échantillons de sol, nous consulter.

**Conservation des échantillons :**

Sauf demande particulière du client, les échantillons sont conservés 6 mois par le laboratoire Alp'Expert à compter de l'émission du rapport d'analyse.

Je reconnais avoir pris connaissance des conditions générales

Paraphe :



ALP'EXPERT : 667 rue Aristide Bergès 38330 MONTBONNOT - Tel. 04 76 77 98 81

E-mail : [contact@alp-expert.fr](mailto:contact@alp-expert.fr) - Site : [www.alp-expert.fr](http://www.alp-expert.fr)

S.a.r.l au capital de 8000 € - SIRET 447 490 616 00029 - RCS GRENOBLE - NAF 7120 B

Assurance AXA N° 5555462704 – Certifié GINGER CATED

Votre Assurance

▶ RCE PRESTATAIRES



AGENT

MM CARON ET DOAT  
65 RUE DE GERLAND  
69007 LYON

Tél : 04 78 38 56 01

Fax : 04 78 38 56 00

Email : AGENCE1.CARONDOAT@AXA.FR

Portefeuille : 0069001144

SARL ALP EXPERT  
MONSIEUR CHAIX  
667 RUE ARISTIDE BERGES  
38330 MONTBONNOT ST MARTIN FR

Vos références :

Contrat n° 5555462704

Client n° 3222340804

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL ALP EXPERT  
MONSIEUR CHAIX  
667 RUE ARISTIDE BERGES  
38330 MONTBONNOT ST MARTIN

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 5555462704 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

**Activité n°1**

**Diagnostics techniques Immobiliers :**

- contrôle plomb après travaux (DRIPP) ;
- Constat de risque d'exposition au plomb, recherche de plomb avant travaux, avant-vente, après travaux, avant démolition.
- Etat mentionnant la présence ou l'absence de matériaux ou produits contenant de l'amiante, constitution du Dossier Technique Amiante (DTA) avant travaux, avant démolition, avant-vente, après travaux, contrôle périodique.
- Evaluation en déperdition thermique par thermographie Infrarouge.

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/4

**Activité N°2**

- Laboratoire d'analyse d'échantillons de matières ou matériaux pour recherche de produits polluants (dont à ce titre l'amiante) notamment pour le secteur chimie, hydroélectrique, bâtiment ;
- Recherche des métaux lourds dans les peintures exclusivement, par prélèvements sur site, dont l'analyse est sous-traité à un autre laboratoire.
- Auditeur qualibat dans le cadre des entreprises de désamiantage (délivrer et vérifier les compétences de l'entreprise via de l'organisme certificateur).
- **Formation** théorique et pratique sur le risque amiante et désamiantage, formation annexe à cette dernière, travail en hauteur échafaudage (montage sur plateforme pédagogique), habilitation électrique. **A L'EXCLUSION DE TOUTES MISSIONS ET CHANTIERS DE DIAGNOSTICS, RECHERCHE D'AMIANTE ET DE DESAMIANPAGE.**

**A l'exclusion :**

- de toute analyse alimentaire, médicale.
- de toute étude thermographique en vue de l'établissement de certificat lié à la prévention incendie.

La présente attestation ne peut engager l'Assureur au-delà des limites et conditions du contrat auquel elle se réfère.

La présente attestation est valable pour la période du 01/04/2018 au 01/04/2019 sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Fait à LYON le 9 avril 2018

Pour la société :



**AXA France IARD SA**

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros  
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre  
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA Intracommunautaire n° FR 14 722 057 460  
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 263-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

2/4



E-mail : [contact@alp-expert.fr](mailto:contact@alp-expert.fr) - Site : [www.alp-expert.fr](http://www.alp-expert.fr)  
S.a.r.l au capital de 8000 € - SIRET 447 490 616 00029 - RCS GRENOBLE - NAF 7120 B  
Assurance AXA N° 5555462704 – Certifié GINGER CATED